

LES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX EN FAVEUR DU PARTICULIER

Les particuliers qui ont recours à des services visés à l'article L.129-1 du Code du travail, fournis par une association ou une entreprise, ou pour l'emploi d'un salarié à domicile, bénéficient d'une aide fiscale (article 199 sexdecies du Code général des impôts (CGI)) ainsi que d'un allègement des cotisations et contributions sociales.

I. L'AIDE FISCALE : CRÉDIT D'IMPÔT OU RÉDUCTION D'IMPÔT

L'aide fiscale concerne les personnes domiciliées en France, et qui, dans l'année, ont supporté des dépenses au titre notamment :

- de la rémunération d'un salarié employé par le particulier pour effectuer des services à la personne tels que définis à l'article D. 129-35 du Code du travail ;
- des sommes facturées par un organisme ou une entreprise agréé(e), prestataire ou mandataire de services à la personne.

Seules les dépenses supportées à la résidence du contribuable sont éligibles au crédit d'impôt.

Remarques :

aux termes de l'article 4 B, 1 du CGI, sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France qu'elles soient de nationalité française ou étrangère :

- les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Le crédit d'impôt s'impute après la réduction d'impôt sur le montant de l'impôt sur le revenu. À la différence de la réduction d'impôt, le crédit d'impôt, s'il excède l'impôt dû, est restitué.

A. Qui peut en bénéficier ?

1. Le crédit d'impôt

L'aide prend la forme d'un crédit d'impôt lorsque les dépenses ont été acquittées par :

- les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ;
- les personnes mariées ou pacsées soumises à une imposition commune.

Ces bénéficiaires doivent exercer une activité professionnelle ou être inscrits comme demandeurs d'emploi depuis au moins trois mois pendant l'année des dépenses.

2. La réduction d'impôt

L'aide fiscale prend la forme d'une réduction d'impôt pour toutes les personnes non concernées par le crédit d'impôt : les retraités.

B. Quel est le montant de cette aide fiscale ?

Elle est calculée au taux de 50 % sur la totalité des dépenses supportées par le particulier (salaire net versé, cotisations sociales salariales et patronales, frais de gestion facturés par l'organisme le cas échéant).

Régime applicable	Plafond maximal des dépenses	Aide fiscale de 50 % par an et par foyer fiscal
Régime général	12 000 euros	6 000 euros
Augmentation du plafond de base de 1500 euros par enfant à charge ou par personne membre du foyer fiscal âgée de plus de 65 ans	15 000 euros	7 500 euros

Contribuables invalides ou ayant une personne invalide à leur charge	20 000 euros	10 000 euros
--	---------------------	---------------------

Exemple :

Madame Lucie fait appel, en 2007, aux services d'un employé de maison pour divers travaux ménagers dont les dépenses se sont élevées à 8 000 euros. Elle peut bénéficier d'une aide fiscale de 4 000 euros.

À noter qu'ouvrent droit à une aide fiscale limitée les prestations suivantes :

Activités	Plafond maximal des dépenses	Aide fiscale de 50 % par an et par foyer fiscal
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » <i>n'ouvrent droit à l'aide fiscale que si la prestation unitaire ne dépasse pas deux heures ; néanmoins si la prestation est supérieure à deux heures, l'avantage fiscal ne s'appliquera que sur les deux premières heures (voir exemple ci-dessous).</i>	500 euros	250 euros
Assistance informatique et internet à domicile	1 000 euros	500 euros
Petits travaux de jardinage	3 000 euros	1 500 euros

Exemple :

Madame Lucie fait appel aux services « d'un homme toutes mains » pour diverses tâches occasionnelles. La prestation est envisagée pour une durée de cinq heures. Elle ne bénéficiera de l'avantage fiscal que sur les deux premières heures de cette prestation.

II. LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR

Afin que le particulier puisse bénéficier des avantages fiscaux précités, les prestataires agréés et les contribuables doivent remplir certaines obligations.

A. Quelles sont les obligations des entreprises agréées ?

1. La facturation

Lorsqu'elles assurent la fourniture des prestations de services aux personnes physiques, les entreprises agréées doivent faire apparaître sur la facture produite certaines mentions :

- leur nom et leur adresse ;
- la nature exacte des services fournis ;
- le montant des sommes effectivement perçues au titre de la prestation de service ;
- le nom et le numéro d'immatriculation de l'intervenant permettant son identification dans les registres des salariés de l'entreprise (sauf si la prestation a fait l'objet d'une pré-facturation par une enseigne ou une plateforme de services à la personne) ;
- le taux horaire toutes taxes comprises ;
- la durée horaire de l'intervention ;
- le montant des prestations toutes taxes comprises ;
- le cas échéant, les frais de déplacement ;
- le cas échéant, le nom et le numéro d'agrément du sous-traitant ayant effectué la prestation.

Remarque :

seules les factures acquittées par carte bancaire, prélèvement, virement, titre universel ou interbancaire de paiement ou par chèque, soit par CESU ouvrent droit à l'aide fiscale.

2. L'attestation fiscale annuelle

L'organisme agréé doit fournir avant le 31 janvier de l'année N+1 à chacun de ses clients une attestation fiscale annuelle.

Cette attestation comporte les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse de l'organisme agréé ;
- son numéro d'identification ;
- le numéro et la date de délivrance de l'agrément ;
- le nom et l'adresse de la personne ayant bénéficié du service ;
- un récapitulatif des interventions effectuées (nom et numéro d'identification de l'intervenant, date et durée de l'intervention). Si les prestations ont été réalisées tous les jours, ou de façon périodique, un regroupement mensuel des interventions peut être établi ;
- le prix horaire de la prestation ;
- le montant acquitté avec [le chèque emploi service universel \(CESU\)](#) préfinancé. Dans ce cas, l'attestation fiscale doit indiquer au client qu'il lui est fait obligation d'identifier clairement auprès des services des impôts, lors de sa déclaration fiscale annuelle, le montant du CESU qu'il a personnellement financé. Ce montant seul donne lieu à avantage fiscal.

Cette clarification est notamment rendue possible grâce à la délivrance, par les établissements qui préfinancent le CESU (les employeurs, les caisses de retraite, les mutuelles, etc.), d'une attestation annuelle au bénéficiaire établissant le nombre, le montant et la part préfinancée des CESU qui lui auront été attribués ;

- le montant effectivement acquitté.

Un modèle d'attestation fiscale est consultable à l'adresse suivante :
http://www.travail.gouv.fr/IMG/pdf/Circulaire_Agrement_service_a_la_personne-2.pdf

B. Quelles sont les obligations du contribuable ?

Pour bénéficier de l'aide fiscale, le particulier doit inscrire dans sa déclaration de revenus les sommes dépensées et joindre l'attestation fiscale annuelle établie par l'Urssaf, s'il s'agit d'un emploi direct, ou par le prestataire agréé, dans les autres cas.

Le particulier doit conserver à fin de contrôle, les factures remises par le prestataire de services.

III. LES AVANTAGES SOCIAUX

Depuis le 1^{er} janvier 2006, si les cotisations de Sécurité sociale dues au titre de la rémunération du salarié du particulier employeur sont calculées sur la valeur réelle des rémunérations (à défaut d'autre choix par le salarié et l'employeur), le particulier employeur bénéficie d'une réduction de cotisations patronales de Sécurité sociale de 15 points.

La circulaire n°2006-55 du 29 mars 2006 de l'ACOSS précise que peuvent bénéficier de cette réduction :

- les employeurs d'employés de maison, c'est à dire ceux relevant de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur ;
- les particuliers employant des gardes d'enfants à domicile ou des secrétaires particuliers.

Sont cependant exclus les employeurs d'assistantes maternelles.

La réduction de 15 points porte sur les cotisations patronales d'assurance sociales, d'allocations familiales et d'accident du travail de Sécurité sociale. Elle est calculée à partir de la rémunération brute soumise à cotisations.

Attention : la réduction de 15 points ne peut être cumulée avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ni avec l'application de taux, d'assiettes spécifiques ou de montants forfaitaires de cotisations.

Vous êtes créateur ou chef d'entreprise, pour plus de détails, contactez *inforeg*, service d'information réglementaire aux entreprises au 08 99 705 100 (1,35 € TTC par appel + 0,34 €/min), du lundi au jeudi de 9 h à 17 h 30, et le vendredi de 9 à 13 h.

Vous pouvez également consulter le site internet <http://www.inforeg.cci.fr>